

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DE LA JUSTICE, DES AFFAIRES  
ISLAMIQUE, DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES ET DES DROITS HUMAINS



# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE

03 AVR 2019



ARRETE CONJOINT :

N° 19- 029 /MJAIAPDH/CAB

N° 19- 014 /MFB/CAB

Instituant une régie de recette, et d'avance aux  
Juridictions de l'Union des Comores.



LES MINISTRES



de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;

- VU Le décret n° 16-095/PR du 31 mai 2016, relatif à la composition du Gouvernement et aux Secrétaire d'Etat de l'Union des Comores ;
- VU Le décret n° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU Le décret n° 92-123/OR du 22 Août 1992, portant organisation générale et fonctionnement des régies des recettes et d'avance ;
- VU L'arrêté conjoint n°17-005/MEGSMJAIAPDH/CAB et 17-027/MFB/CAB, du 26/04/2017 ;
- VU Les nécessités de service ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de chaque Cour et Tribunal judiciaire une régie des recettes et d'avance ci-après désignée « la régie », chargée d'encaisser les produits des actes de justices et de payer les menues dépenses nécessaires au bon de fonctionnement du service.

**Article 2** : La régie est placée sous la responsabilité conjointe des chefs des Cours et Tribunaux. A ce titre, Ils exercent leur autorité et contrôle sur le régisseur, sans toutefois se substituer à lui dans l'exercice de ses fonctions. Ils engagent et ordonnent les dépenses.

**Article 3** : Le régisseur est nommé par le Ministre des finances sur proposition du Ministre de la justice, parmi les greffiers justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle. Il est chargé des opérations d'encaissement et de paiement.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

**Article 4** : Il est soumis aux contrôles du Trésorier Payeur Général et de l'ordonnateur duquel il est placé. Le comptable public exerce son contrôle sur place ou a posteriori.

- Le régisseur est également soumis aux vérifications des corps d'inspection



**Article 5 :** Les recettes sont intégralement versées dans le compte TR 00 57 (Compte Unique du Trésor) ouvert à la Banque Centrale des Comores. Après versement intégral des recettes, le Trésor rétrocède à la régie 40% du total pour couvrir les dépenses explicitées à l'article 10 du présent arrêté. Il est tenu pour les recettes, un carnet à souche et un registre pour les dépenses conformément aux règles régissant la comptabilité publique.

**Article 6 :** Les comptes annuels de la régie sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et transmis aux Secrétaires Généraux du Ministère des Finances et du Ministère de la justice, par l'ordonnateur.

**Article 7 :** Les tarifs des actes de justice sont les suivants :

Nature des Actes		Coût en KMF
Cours et Tribunaux	Tous jugements et ordonnances	3 300
	Arrêt Cour d'Appel	3 400
	Certificat de nationalité	1 000
	Bulletin de casier judiciaire	500
	Certificat de conformité	500
	Déclaration d'Appel d'un jugement ou ordonnance	3 000 /appelant
	Immatriculation des personnes physique ou RCCM	7 500
Cadis	Immatriculation des personnes morales ou RCCM	10 000
	Tous jugements et ordonnances	3 000
	Actes ou certificat (hérité, etc.)	1 500
	Déclaration d'Appel	3 000 /appelant

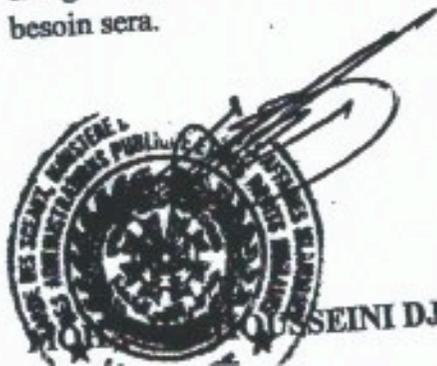
**Article 8 :** Les amendes pénales sont perçues par le Trésorerie Générale des Comores.

**Article 9 :** Les droits des actes des cadis sont également perçus par le régisseur.

**Article 10 :** Les dépenses supportées par la régie sont :

- Les équipements de reprographie ;
- Les fournitures et consommables ;
- L'entretien des bureaux ;
- Les indemnités du régisseur et greffiers impliqués dans les opérations de la régie.
- Les frais d'audiences foraines.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



MOUSSEINI DJAMALILAILI



SAID ALI SAID CHAYHANE